



Neuvième Réunion régionale européenne

Oslo, Norvège, 8-11 avril 2013

ERM.9/D.2

Note d'information

Composition des délégations et présentation des pouvoirs

Les pouvoirs, les fonctions et la procédure de la *neuvième Réunion régionale européenne* seront régis par le *Règlement pour les Réunions régionales* (2008), dont un exemplaire figure en annexe. L'attention des gouvernements est plus particulièrement appelée sur les articles 1 et 9 de ce *Règlement*, qui traitent respectivement de la composition tripartite des délégations et de la présentation des pouvoirs. Le *Règlement* stipule que formulaire de présentation des pouvoirs qui est également joint en annexe devra être renvoyé, dûment rempli, au bureau du Conseiller juridique du Bureau international du Travail à Genève, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion, soit avant le **lundi 25 mars 2013**. Il est néanmoins fortement recommandé de présenter les pouvoirs avant cette date. Les deux articles précités se lisent comme suit:

Règlement pour les réunions régionales ¹

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

1. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.
2. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.
3. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

¹ L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes. A cette fin, des amendements ont été adoptés lors de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (Genève, 2008). Les dispositions du présent Règlement dans lesquelles est utilisé le genre masculin, au singulier ou au pluriel, se réfèrent sans distinction à une femme ou à un homme ou, suivant le contexte, à des femmes ou à des hommes.

4. (1) Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par l'Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales desquelles cet Etat est responsable.

(2) Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

(3) Tout conseiller technique qui remplace, en qualité de suppléant, un délégué a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué.

5. Des personnalités éminentes, par exemple les ministres des Etats ou des territoires représentés à la réunion, ou des Etats constituants ou des provinces de ces Etats ou territoires, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi participer à la réunion.

6. Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.

7. Les mouvements de libération reconnus par l'Union africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

8. Des représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles et des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration, soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion peuvent y participer en tant qu'observateurs.

9. Les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités auprès de la réunion régionale peuvent assister à la réunion.

ARTICLE 9

Vérification des pouvoirs

1. La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

2. La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi, si elle dispose du temps nécessaire, examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus. La commission peut aussi recevoir des communications.

3. Une protestation ou une plainte est recevable dans les cas suivants:

- a) elle est communiquée au secrétariat de la réunion dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
- b) les auteurs de la protestation ou de la plainte ne restent pas anonymes;
- c) la protestation ou la plainte n'est pas motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

4. La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport à la réunion, qui demande au Bureau de porter le rapport à l'attention du Conseil d'administration.

Egalité entre hommes et femmes aux réunions de l'OIT

L'OIT s'engage à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et lance un appel aux gouvernements des Etats Membres ainsi qu'aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs pour qu'ils s'efforcent d'atteindre l'objectif de **30 pour cent** de femmes au moins dans les délégations, avec pour objectif ultime la parité. La Commission de vérification des pouvoirs de la huitième Réunion régionale européenne (Lisbonne, 9-13 février 2009) a noté avec satisfaction que ce but avait été atteint et que les femmes représentaient 34,3 pour cent de l'ensemble des délégués et conseillers accrédités à cette réunion, même si elle s'est inquiétée du fait que sept délégations ne comportaient aucune femme déléguée ou conseiller. Dans le rapport qu'elle a présenté à la réunion, la commission a demandé aux mandants de s'efforcer d'accroître encore la représentation féminine dans les délégations aux futures réunions de l'OIT.